



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 065 099 26 00001

date de dépôt : 2 février 2026
demandeur : Madame FENEROL Sylvie
pour : changement de destination de la grange en
habitation avec création et modification
d'ouvertures
adresse terrain : 3 chemin des Ramias, à Bordères-
Louron (65590)

Commune de Bordères-Louron

**ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Bordères-Louron**

Le Maire de Bordères-Louron,

Vu la déclaration préalable présentée le 2 février 2026 par Madame FENEROL Sylvie demeurant 744 chemin de Malet, Ychoux (40160) pour changement de destination de la grange en habitation avec création et modification d'ouvertures sur un terrain situé 3 chemin des Ramias, à Bordères-Louron (65590) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu l'article L.174-1 du Code de l'Urbanisme modifié par l'article 135 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24/03/2014 ;

Vu l'article 18 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité », reportant la date de caducité des plans d'occupation des sols (POS) au 31 décembre 2020 afin de permettre aux intercommunalités d'achever leur PLUi rendant caduc le POS de Bordères-Louron/Illhan à la date du 01/01/2021 ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne ;

Vu les articles L 134-4 et suivants du Code forestier et l'arrêté préfectoral n°65-2025-08-04-00011 du 04/08/2025 portant règlement du débroussaillage dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu le Plan de Prévention des Risques prescrit sur la commune depuis le 02/04/2024 ;

Considérant la localisation du projet en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant la localisation du projet dans le champ de visibilité de l'église d'Illhan, monument historique qu'il convient de protéger ;

Considérant que les travaux envisagés s'apparentent à un changement de destination avec travaux modifiant l'aspect extérieur, ce projet contrevient à l'article R.421-14 du Code de l'urbanisme, qui stipule que les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, accompagné d'un changement de destination sont soumis à permis de construire.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Bordères-Louron, le *15 Février 2026*

Le Maire,



Alain MARTELLE

NOTA 1 : le terrain est soumis aux obligations légales de débroussaillement. Voir les dispositions de l'arrêté préfectoral n°65-2025-08-04-00011 du 04/08/2025 portant règlement du débroussaillement dans les Hautes-Pyrénées, et la carte en ligne des zones soumises aux obligations légales de débroussaillement : <https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-risques-majeurs/Forets/Defense-des-forets>

NOTA 2 : un nouveau projet pourra être déposé avec l'imprimé cerfa 13406*15 (demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes) et l'ensemble des pièces obligatoires.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.